

RAPPORT AU CONSEIL

No 366

RÈGLEMENT 4182

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42⁰ et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y lieu de corriger le plan 93901Z02 des secteurs Haute-Ville et Basse-Ville en y retirant l'indication d'une forte pente aux abords de la rivière Saint-Charles, à l'est de l'avenue du Pont-Scott;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'éliminer l'indication d'une forte pente aux abords de la rivière Saint-Charles à l'est de l'avenue du Pont-Scott;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du règlement 4097 qui avait notamment pour objet de permettre l'expansion des usages dérogatoires au niveau du plancher déjà occupé par l'usage dérogatoire;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C pour indiquer que l'article 176 s'applique dans la zone 306-M-86.03;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans la rédaction du paragraphe c) de l'article 6 du règlement 4132;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter le mot "*municipale*" après le mot "*Office*" au paragraphe e) de l'article 2 de l'annexe E du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans la rédaction du paragraphe a) de l'article 8 du règlement 4132;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de remplacer le mot "*illustration*" par le mot "*installation*" à la 7ième ligne de la définition du terme "*Arts visuels*" à l'article 2 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sacrement, d'agrandir la zone mixte 118-M-89.07 à même une partie de la zone résidentielle 123-H-65.04 située du côté est de la rue Marguerite-Bourgeoys entre la rue Frontenac et le Chemin Sainte-Foy;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 118-M-89.07 à même une partie de la zone 123-H-65.04;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 916-H-63.14 située du côté sud-est de l'intersection de l'avenue Lamontagne et de la rue Jalobert, de permettre les activités professionnelles dans les résidences;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 63.14 qui s'applique dans cette zone;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, de permettre aux restaurants situés au rez-de-chaussée du boulevard Champlain de s'agrandir à l'étage immédiatement au-dessus lorsque cet étage représente le sous-sol de la rue du Petit-Champlain et que le local ainsi utilisé n'a pas une entrée extérieure distincte et une vitrine donnant sur la rue du Petit-Champlain;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier la note 96 du cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, de créer une nouvelle zone commerciale située du côté nord-est de l'intersection du boulevard Charest ouest et de l'avenue Saint-Sacrement afin d'y augmenter de 550 à 1100 mètres carrés la superficie maximale d'espaces à bureaux par bâtiment;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une note 139, de créer le nouveau code de spécifications 22.11, de créer les zones 576-C-22.11 et 577-C-22.05 à même une partie de la zone 562-C-22.05 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, de permettre, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection des rues Saint-Sauveur et Châteauguay, les usages appartenant au groupe d'usages "*Commerce II: Services administratifs*";

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 84.03 qui s'applique dans la zone 565-M-84.03;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-1 *"Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"* est modifié en éliminant l'indication d'une forte pente aux abords de la rivière Saint-Charles à l'est de l'avenue du Pont-Scott tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 16 mars 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
2. Ce règlement est modifié en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 306 pour indiquer que l'article 176 s'applique dans cette zone.
3. Ce règlement est modifié en ajoutant le mot *"municipale"* après le mot *"Office"* à la quatrième ligne du paragraphe e) de l'article 2 de l'annexe E.
4. Ce règlement est modifié en remplaçant le mot *"illustration"* par le mot *"installation"* à la septième ligne de la définition du terme *"Arts visuels"* à l'article 2.
5. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 118-M-89.07 à même une partie de la zone 123-H-65.04 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 16 mars 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
6. Ce règlement est modifié par l'addition, dans le code de spécifications 63.14, en regard de la rubrique *"Activité professionnelle permise dans résidence"*, du symbole " * " tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.14 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.
7. Ce règlement est modifié en ajoutant à la note 96 du cahier des spécifications l'alinéa suivant:

"Ces usages, lorsqu'ils sont situés au rez-de-chaussée du boulevard Champlain, peuvent être agrandis dans un local situé à l'étage immédiatement au-dessus pourvu que cet étage représente le sous-sol de la rue du Petit-Champlain et que le local ainsi utilisé n'ait pas une entrée extérieure distincte et une vitrine donnant sur la rue du Petit-Champlain."

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"139. La superficie maximale applicable aux usages reliés à l'administration et aux services est de 1100 mètres carrés dans les bâtiments situés à moins de 75 mètres du bas des terrains de forte pente identifiés sur les plans de zonage.";

b) en créant le nouveau code de spécifications 22.11 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 22.11 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant les nouvelles zones 576-C-22.11 et 577-C-22.05 à même une partie de la zone 562-C-22.05 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 16 mars 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence aux zones 576 et 577.

9. Ce règlement est modifié par l'addition, dans le code de spécifications 84.03, en regard de la rubrique "*Commerce II: Services administratifs*", des lettres "*SR*" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 84.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

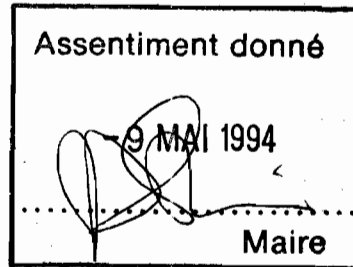
10. En considération des articles 1 à 9, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 63.14 et 84.03 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y ajoutant la nouvelle page contenant le nouveau code de spécifications 22.11 qui est également jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

11. En considération des articles 1 à 9, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 93901Z02 en date du 16 février 1994 par le nouveau plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 16 mars 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

12. En considération des articles 1 à 9, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

13. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 28 avril 1994



Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4182

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4182 a pour but:

1. de corriger le plan 93901Z02 des secteurs Haute-Ville et Basse-Ville en y retirant l'indication d'une forte pente aux abords de la rivière Saint-Charles, à l'est de l'avenue du Pont-Scott;
2. de corriger une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du règlement 4097 qui avait notamment pour objet de permettre l'expansion des usages dérogatoires au niveau du plancher déjà occupé par l'usage dérogatoire;
3. de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans la rédaction du paragraphe c) de l'article 6 du règlement 4132;
4. de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans la rédaction du paragraphe a) de l'article 8 du règlement 4132;
5. dans le quartier Saint-Sacrement, d'agrandir la zone mixte 118-M-89.07 à même une partie de la zone résidentielle 123-H-65.04 située du côté est de la rue Marguerite-Bourgeois entre la rue Frontenac et le Chemin Sainte-Foy;
6. dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 916-H-63.14 située du côté sud-est de l'intersection de l'avenue Lamontagne et de la rue Jalobert, de permettre les activités professionnelles dans les résidences;
7. dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, de permettre aux restaurants situés au rez-de-chaussée du boulevard Champlain de s'agrandir à l'étage immédiatement au-dessus lorsque cet étage représente le sous-sol de la rue du Petit-Champlain et que le local ainsi utilisé n'a pas une entrée extérieure distincte et une vitrine donnant sur la rue du Petit-Champlain;
8. dans le quartier Saint-Sauveur, de créer une nouvelle zone commerciale située du côté nord-est de l'intersection du boulevard Charest ouest et de l'avenue Saint-Sacrement afin d'y augmenter de 550 à 1100 mètres carrés la superficie maximale d'espaces à bureaux par bâtiment;
9. dans le quartier Saint-Sauveur, de permettre, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection des rues Saint-Sauveur et Châteauguay, les usages appartenant au groupe d'usages "Commerce II: Services administratifs".

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Le projet de règlement a été modifié avant d'être soumis au Conseil municipal pour étude article par article et adoption afin de le rendre conforme au schéma d'aménagement en modifiant le code de spécifications 22.11, créé par le paragraphe b) de l'article 8 de ce projet de règlement, en réduisant de 1100 mètres carrés à 550 mètres carrés la superficie maximale de plancher dans un bâtiment occupé par des usages reliés à l'administration et aux services tout en maintenant cette superficie maximale de 1100 mètres carrés pour les bâtiments situés à moins de 75 mètres du bas des terrains de forte pente identifiés sur les plans de zonage.

REGLEMENT 4182

ANNEXE I

Règlement VQZ-1- Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 22.11, 63.14 et 84.03

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	22.11	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*	
Commerce	VII:De gros	42	*	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45	*	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	*	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48		
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 43, 54				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 41				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	30	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	10	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,50	
Aire libre		104	30	
Aire d'agrément		104	15	
Superficie maximum - Administration & Service		79	550	
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500	
RPT maximum - Administration & Service		82	1,32	
RPT maximum - Vente au détail		83	1,32	
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89		
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 1, 139				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	63.14	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,50	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	30	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7.20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	75	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25	
=====				
NOTES : 3; 4				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	84.03	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37	S R	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	15	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,80	
Rapport plancher/terrain		81	1,85	
Aire libre		104	20	
Aire d'agrément		104	25	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	50	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25	
=====				
NOTES : 3, 4				
=====				

REGLEMENT 4182

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plan numéro 93901Z02 en date du 16 mars 1994.

Le plan dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement n'est pas reproduit, pour cause. L'original faisant partie intégrante du règlement peut être consulté sur demande au Service du greffe de la Ville.

REGLEMENT 4182

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe C.

Règlement VQZ-1 Annexe C - 94-03-16

	176	177	178	179	186	187\188	193
101 :							
102 :							
103 :							
104 :							
105 :							
106 :						X	
107 :							
108 :							
109 :							
110 :	X		X	X		X	
111 :							
112 :							
113 :							
114 :							
115 :							
116 :							
117 :							
118 :							
119 :	X		X	X		X	
120 :							
121 :						X	
122 :							
123 :							
124 :							
125 :							
126 :						X	
127 :							
128 :							
129 :							
130 :							
131 :	X			X		X	
132 :							
133 :	X		X	X		X	
134 :							
135 :							
136 :							
137 :							
138 :							
139 :							
140 :						X	
141 :							
142 :							
201 :							
202 :							
203 :							
204 :							
205 :						X	
206 :							
207 :							
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :						X	
216 :							
217 :							
218 :	X		X	X			
219 :						X	
220 :	X		X	X		X	
221 :	X			X		X	
222 :	X		X	X		X	
223 :							
224 :							
225 :							
226 :	X			X		X	
227 :							
228 :							
229 :						X	
230 :							
231 :						X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
232 :							
233 :							
234 :							
235 :							
236 :							
237 :							
238 :							
239 :							
240 :							
241 :							
242 :							
243 :							
244 :						X	
245 :							
246 :							
247 :							
248 :	X		X	X		X	
249 :							
250 :							
251 :							
252 :	X					X	
253 :	X		X			X	
254 :						X	
255 :	X		X	X		X	
256 :	X		X	X		X	
257 :	X		X	X		X	
258 :						X	
259 :						X	
260 :	X			X		X	
261 :						X	
262 :							
263 :							
264 :							
265 :						X	
267 :							
268 :						X	
271 :							
301 :							
302 :							
303 :							
304 :						X	
305 :							
306 :	X			X			
307 :							
308 :	X		X	X		X	
309 :	X		X	X		X	
310 :						X	
311 :							
312 :							
313 :							
314 :							
315 :							
316 :							
317 :							
318 :							
319 :							
320 :							
321 :							
322 :	X		X	X		X	
323 :							
324 :							
325 :							
327 :							
328 :							
329 :	X		X	X		X	
330 :							
331 :	X		X	X			
332 :	X		X	X		X	
333 :							
334 :	X		X	X		X	
335 :							
336 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 94-03-16

	176	177	178	179	186	187\188	193
337							
338	X		X	X		X	
339							
340							
341							
342						X	
343	X		X	X		X	
344	X		X	X		X	
345							
346							
347							
348	X		X	X		X	
349	X		X	X		X	
350							
351							
352							
353	X		X	X		X	
354	X		X	X		X	
356							
357	X			X		X	
401							
402							
403							
404	X		X	X		X	
405	X		X	X		X	
406	X	X	X			X	
407	X	X		X		X	
408	X	X		X		X	
409						X	
410	X		X	X		X	
411	X		X	X		X	
412						X	
413						X	
414							
415	X			X			
416	X	X		X		X	
417	X	X		X		X	
418	X	X		X		X	
419							
420							
421	X			X		X	
422	X	X		X		X	
423	X	X		X		X	
424	X		X	X		X	
425	X		X	X		X	
426	X		X	X		X	
427	X		X	X		X	
428							
429							
430	X	X		X		X	
431	X	X		X		X	
432	X			X		X	
433	X		X	X		X	
434	X		X	X		X	
435							
436							
437							
438							
439							
440	X	X		X		X	
441	X	X		X		X	
444	X	X		X		X	
445	X		X	X		X	
501	X		X	X		X	
502							
503							
504							
505	X		X	X		X (2)	
506	X		X	X		X	
507	X		X	X		X	
508	X		X	X		X (2)	
509							

	176	177	178	179	186	187\188	193
510	X		X	X		X	
511							
512							
513	X		X	X		X(2)	
514							
515	X		X	X		X	
516							
517	X		X	X		X	
518							
519							
520	X		X	X		X(2)	
521							
522	X		X	X		X	
523	X		X	X		X(2)	
524							
525							
526	X		X	X		X	
527							
528	X		X	X		X	
529							
530							
531							
532							
533	X		X	X		X	
534							
535	X		X	X		X	
536							
537	X		X	X		X(2)	
539	X		X	X		X	
540	X		X	X		X	
541							
542	X		X	X		X	
543	X		X	X		X	
544	X		X	X		X	
545	X		X	X		X	
546							
547							
548	X		X	X		X	
550							
551	X		X	X		X	
552	X		X	X		X	
553							
554	X		X	X		X	
555							
556							
557	X		X	X		X	
558							
559							
560							
561							
562							
563	X		X	X		X	
564	X		X	X		X(2)	
565	X		X	X		X	
567							
568	X					X	
569							
570							
571	X		X	X		X	
573	X		X	X		X(2)	
574	X		X	X		X	
575	X		X	X		X(2)	
576							
577							
601							
602	X		X	X		X	
603	X		X	X		X	
604	X		X	X		X	
605							
606							
607							
608							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 94-03-16

	176	177	178	179	186	187\188	193
609	:	:	:	:	:	:	:
610	X	:	X	X	:	X	:
611	:	:	:	:	:	:	:
612	X	:	X	X	:	X	:
613	X	:	X	X	:	X	:
614	X	:	X	X	:	X	:
615	X	:	X	X	:	X	:
616	:	:	:	:	:	:	:
617	X	:	X	X	:	X	:
618	X	:	X	X	:	X	:
619	X	:	X	X	:	X	:
620	:	:	:	:	:	:	:
621	:	:	:	:	:	:	:
622	X	:	X	X	:	X	:
623	:	:	:	:	:	:	:
624	X	:	X	X	:	X	:
625	:	:	:	:	:	:	:
626	X	:	X	X	:	X	:
627	X	:	X	X	:	X	:
628	:	:	:	:	:	:	:
629	X	:	X	X	:	X	:
630	X	:	X	X	:	X	:
632	X	:	X	X	:	X	:
633	X	:	X	X	:	X	:
634	X	:	X	X	:	X	:
635	X	:	X	X	:	X	:
636	X	:	X	X	:	X	:
637	:	:	:	:	:	:	:
638	X	:	X	X	:	X	:
639	X	:	X	X	:	X	:
640	X	:	X	X	:	X	:
641	X	:	X	X	:	X	:
642	:	:	:	:	:	:	:
643	:	:	:	:	:	:	:
644	X	:	X	X	:	X	:
645	X	:	X	X	:	X	:
646	X	:	X	X	:	X	:
647	X	:	X	X	:	X	:
648	X	:	X	X	:	X	:
649	X	:	X	X	:	X	:
650	X	:	X	X	:	X	:
651	X	:	X	X	:	X	:
652	X	:	X	X	:	X	:
653	X	:	X	X	:	X	:
654	X	:	X	X	:	X	:
655	X	:	X	X	:	X	:
656	X	:	X	X	:	X	:
657	X	:	X	X	:	X	:
658	X	:	X	X	:	X	:
659	:	:	:	:	:	:	:
660	X	:	X	X	:	X	:
661	X	:	X	X	:	X	:
677	:	:	:	:	:	:	:
701	:	:	:	:	:	:	:
702	:	:	:	:	:	:	:
703	:	:	:	:	:	:	:
704	X	:	X	X	:	X	:
705	X	:	:	X	:	X	:
706	:	:	:	:	:	:	:
707	:	:	:	:	:	:	:
708	X	:	X	X	:	X	:
709	X	:	X	X	:	X	:
802	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
804	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
806	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
807	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
808	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
809	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
810	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
811	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
812	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
813	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:

	176	177	178	179	186	187\188	193
814	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
815	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
816	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
817	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
818	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
820	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
821	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
822	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
824	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
826	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
827	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
828	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
829	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
830	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
831	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
832	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
833	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
834	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
835	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
836	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
837	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
838	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
839	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
841	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
842	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
843	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
844	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
845	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
847	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
848	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
856	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
858	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
859	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
860	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
861	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
862	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
863	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
864	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
866	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
868	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
869	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
870	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
871	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
873	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
901	:	:	:	:	:	:	:
902	X	:	X	X	:	X	:
903	:	:	:	:	:	:	:
904	:	:	:	:	:	:	:
905	:	:	:	:	:	:	:
906	X	:	:	:	:	:	:
907	X	:	X	X	:	X	:
908	X	:	X	X	:	X	:
909	X	:	X	X	:	X	:
910	:	:	:	:	:	:	:
911	:	:	:	:	:	:	:
912	:	:	:	:	:	:	:
913	:	:	:	:	:	:	:
914	X	:	X	X	:	X	:
915	X	:	X	X	:	X	:
916	X	:	X	X	:	X	:
917	X	:	X	X	:	X	:
918	X	:	:	:	X	X	:
919	:	:	:	:	:	:	:
920	X	:	X	X	:	X	:
921	X	:	X	X	:	X	X (1)
922	:	:	:	:	:	:	:
923	X	:	X	X	:	X	:
924	X	:	X	X	:	X	X (1)
925	X	:	X	X	:	X	X (1)
926	X	:	X	X	:	X	:
927	:	:	:	:	:	:	:
928	:	:	:	:	:	:	:

Règlement VQZ-1 Annexe C - 94-03-16

	176	177	178	179	186	187\188	193
929 :							
930 :							
931 :	X		X	X		X	X(1)
932 :	X		X	X		X	X(1)
933 :							
934 :	X		X	X		X	
935 :	X		X	X		X	
936 :							
937 :	X		X	X		X	
938 :	X		X	X		X	
939 :							
940 :							
941 :	X		X	X		X	
942 :	X			X		X	
943 :	X		X	X		X	
944 :	X		X	X		X	
945 :	X		X	X		X	
946 :	X		X	X		X	
947 :	X		X	X		X	
948 :	X		X	X		X	
949 :	X		X	X		X	
950 :	X		X	X		X	
951 :	X		X	X		X	
952 :	X		X	X		X	
953 :	X		X	X		X	
954 :	X		X	X		X	
955 :							
956 :	X		X	X		X	
957 :							
958 :	X		X	X		X	
959 :	X		X	X		X	
960 :	X		X	X		X	
961 :	X		X	X		X	
962 :	X		X	X		X	
963 :							
964 :							
965 :	X		X	X		X	
966 :	X		X	X		X	
967 :	X		X	X		X	
968 :	X		X	X		X	
969 :							
970 :							
971 :							
972 :	X		X	X		X	
973 :	X		X	X		X	X
974 :	X		X	X		X	
975 :	X			X		X	
976 :							
977 :	X		X	X		X	
978 :	X		X	X		X	X(1)
979 :	X		X	X		X	
980 :	X		X	X		X	
981 :	X		X	X		X	
982 :	X		X	X		X	
983 :							
984 :	X		X	X		X	
985 :	X		X	X		X	
986 :	X			X		X	X(1)
1001 :	X		X	X		X(2)	
1002 :							
1002 :							
1003 :							
1004 :	X		X	X		X	
1005 :	X			X		X	
1006 :							
1007 :	X			X		X	
1008 :							
1009 :							
1010 :							
1011 :	X			X		X	
1012 :							
1013 :	X			X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
1014 :							
1015 :							
1016 :							
1017 :							
1018 :							
1019 :	X			X		X	
1020 :							
1021 :							
1022 :							
1023 :	X			X		X	
1024 :	X			X		X	
1025 :							
1026 :	X			X		X	
1027 :							
1028 :	X			X		X	
1029 :	X			X		X	
1030 :							
1031 :							
1032 :							
1033 :							
1034 :							
1035 :							
1036 :	X			X		X	
1037 :	X		X	X		X	
1038 :	X			X		X	
1039 :							
1040 :							
1042 :	X			X		X	
1043 :	X			X		X	
1044 :	X			X		X	
1101 :	X		X	X		X (2)	
1102 :	X		X	X		X	
1103 :							
1104 :	X		X	X		X	
1105 :							
1106 :							
1107 :							
1108 :							
1109 :							
1110 :							
1111 :	X		X	X		X	
1112 :	X		X	X		X	
1113 :							
1114 :							
1115 :	X		X	X		X	
1116 :							
1117 :							
1118 :	X		X	X		X	
1119 :	X		X	X		X	
1120 :	X		X	X		X	
1121 :							
1122 :							
1123 :							
1124 :	X		X	X		X	
1125 :	X		X	X		X	
1126 :							
1127 :							
1128 :	X		X	X		X	
1129 :	X			X		X	
1130 :	X		X	X		X	
1131 :							
1132 :							
1133 :	X		X	X		X	
1134 :	X		X	X		X	
1135 :	X		X	X		X	
1136 :	X		X	X		X	
1137 :	X		X	X		X	
1140 :							
1141 :	X		X	X		X	

VILLE DE QUÉBEC

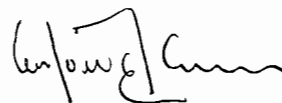
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 28 mars 1994, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4164 Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 250 000 \$ pour défrayer les coûts des honoraires des professionnels requis pour la réalisation de différents relevés et études dans le cadre de la relance du Mail Centre-Ville.
- 4181 Règlement concernant le prolongement du boulevard Jean-Talon Ouest.
- 4182 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 4189 Règlement modifiant le règlement 2011 "Concernant les enseignes".
- 4190 Règlement décrétant l'achat et l'installation d'équipements pour la mise en place de système de préemption de signaux lumineux et un emprunt de 200 000 \$ nécessaire à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 29 mars 1994

A être publié dans LE SOLEIL
le 3 avril 1994

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: <i>Lix Cloutier</i>
Service des finances 94-0320



VILLE DE
québec

APPEL D'OFFRES

SERVICE DE L'INGÉNIERIE

PROJET PRR93031 - RUE SAINT-VINCENT-FERRIER

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que des offres cachetées, scellées, endossées : **Projet PRR93031 - «Rue Saint-Vincent-Ferrier»** et adressées au Greffier de la ville, hôtel de ville de Québec, seront reçues jusqu'au mardi 19 avril 1994, à quatorze heures quinze (14 h 15), heure locale.

Les travaux faisant l'objet du contrat consistent principalement en l'exécution de travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts domestique et pluvial, de reconstruction de la structure de rue et de pavage, sur environ quatre cents mètres linéaires (400,0 m.l.).

Une garantie de soumissions au montant de 35 000 \$ est exigée.

Les intéressés peuvent se procurer les documents de soumission nécessaires au secrétariat du Service de l'ingénierie situé au 65, rue Sainte-Anne, 12^e étage. Ils peuvent aussi obtenir les renseignements pertinents en s'adressant au personnel de la Division du développement des réseaux au numéro de téléphone 691-2363.

Un montant de cinquante dollars (50,00 \$), taxes incluses, non remboursable est exigé pour l'obtention des plans et devis.

Les soumissionnaires sont priés de prendre note que le bureau du Greffier est habituellement ouvert de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30. Les personnes intéressées à assister à la séance d'ouverture des soumissions peuvent le faire en se rendant au bureau du Greffier à la date et à l'heure qui marquent l'expiration du délai accordé pour la réception des soumissions.

La Ville ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues.

Québec, le 22 mars 1994

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 28 mars 1994, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 4164** Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 250 000 \$ pour défrayer les coûts des honoraires des professionnels requis pour la réalisation de différents relevés et études dans le cadre de la relance du Mail Centre-Ville.
- 4181** Règlement concernant le prolongement du boulevard Jean-Talon Ouest.
- 4182** Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou."
- 4189** Règlement modifiant le règlement 2011 "Concernant les enseignes".
- 4190** Règlement décrétant l'achat et l'installation d'équipements pour la mise en place de système de préemption de signaux lumineux et un emprunt de 200 000 \$ nécessaire à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 29 mars 1994

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 28 mars 1994, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4182 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou." dans le but :

- 1° de corriger le plan 93901Z02 des secteurs Haute-Ville et Basse-Ville en y retirant l'indication d'une forte pente aux abords de la rivière St-Charles, à l'est de l'avenue du Pont-Scott et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'éliminer l'indication d'une forte pente aux abords de la rivière St-Charles, à l'est de l'avenue du Pont-Scott, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de corriger une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du règlement 4097 qui avait notamment pour objet de permettre l'expansion des usages dérogatoires au niveau du plancher déjà occupé par l'usage dérogatoire et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C pour indiquer que l'article 176 s'applique dans la zone 306-M-86.03, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° de corriger une erreur cléricalle qui s'est glissée dans la rédaction du paragraphe c) de l'article 6 du règlement 4132 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter le mot "municipale" après le mot "Office" au paragraphe e) de l'article 2 de l'annexe E du règlement VQZ-1;

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 28 mars 1994, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de **règlement numéro 4182** "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" dans le but :

- 1° de corriger le plan 93901202 des secteurs Haute-Ville et Basse-Ville en y retirant l'indication d'une forte pente aux abords de la rivière St-Charles, à l'est de l'avenue du Pont-Scott et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'éliminer l'indication d'une forte pente aux abords de la rivière St-Charles, à l'est de l'avenue du Pont-Scott, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de corriger une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du règlement 4097 qui avait notamment pour objet de permettre l'expansion des usages dérogatoires au niveau du plancher déjà occupé par l'usage dérogatoire et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C pour indiquer que l'article 176 s'applique dans la zone 306-M-86.03, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans la rédaction du paragraphe c) de l'article 6 du règlement 4132 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter le mot "municipale" après le mot "Office" au paragraphe e) de l'article 2 de l'annexe E du règlement VQZ-1;
- 4° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans la rédaction du paragraphe a) de l'article 8 du règlement 4132 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de remplacer le mot "illustration" par le mot "installation" à la 7e ligne de la définition du terme "Arts visuels" à l'article 2 du règlement VQZ-1;
- 5° d'agrandir, dans le quartier Saint-Sacrement, la zone mixte 118-M-89.07 à même une partie de la zone résidentielle 123-H-65.04 située du côté est de la rue Marguerite-Bourgeoys entre la rue Frontenac et le chemin Sainte-Foy et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 118-M-89.07 à même une partie de la zone 123-H-65.04, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 6° de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 916-H-63.14 situé du côté sud-est de l'intersection de l'avenue Lamontagne et de la rue Jalobert, les activités professionnelles dans les résidences et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 63.14 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 7° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, aux restaurants situés au rez-de-chaussée du boulevard Champlain de s'agrandir à l'étage immédiatement au-dessus lorsque cet étage représente le sous-sol de la rue du Petit-Champlain et que le local ainsi utilisé n'a pas une entrée extérieure distincte et une vitrine donnant sur la rue du Petit-Champlain et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier la note 96 du cahier des spécifications;
- 8° de créer, dans le quartier Saint-Sauveur, une nouvelle zone commerciale située du côté nord-est de l'intersection du boulevard Charest Ouest et de l'avenue Saint-Sacrement afin d'y augmenter de 550 à 1100 mètres carrés la superficie maximale d'espaces à bureaux par bâtiment et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de créer le nouveau code de spécifications 22.11, de créer les zones 576-C-22.11 et 577-C-22.05 à même une partie de la zone 562-C-22.05 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 9° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection des rues Saint-Sauveur et Châteauguay, les usages appartenant au groupe d'usages "Commerce II: Services administratifs" et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 84.03 qui s'applique dans la zone 565-M-84.03, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, 29 mars 1994

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

RÈGLEMENT 4182

